RAPPORT

DE LA LIQUIDATION DES OFFICES DES AGENS-DE-CHANGE DE PARIS,

PAR M. GOSSIN,

FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom du Comité de Judicature,

Dans la séance du 3 mai 1791:

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LES lois des 2 mars & 14 avril derniers ont supprimé les divers offices d'Agens-de-change, & ont renvoyé au comité de judicature le travail sur les bases de leur liquidation.

Les titulaires de ces offices à Paris ayant remis leurs titres au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, deux motifs pressans sollicitent en ce moment le remboursement de leurs finances.

Le premier eſt celui de l'intérêt national : en effet, depuis la remiſe complète des titres, la nation paye les intérêts de ces finances, montant à ſix millions pour les ſeuls Agens-de-change de Paris.

Le ſecond eſt fondé ſur l'intérêt des officiers ſupprimés, & leur beſoin preſſant, pour la plupart, de rentrer dans leurs capitaux.

Une déclaration du 19 mars 1786 a fixé l'état des Agens-de-change de Paris ; elle ſupprime les réglemens antérieurs, & par une exception dont elle donne les raiſons, elle établit un nouvel ordre à cet égard, dans la vue de faire ceſſer les négociations illicites & abuſives dont le public ſe plaignoit : cette déclaration veut, dans ſes motifs, que la finance des nouvelles charges, telle qu'elle ſera réglée par un rôle arrêté au conſeil, ſoit le gage de leurs opérations, & qu'elle aſſure la confiance du public.

Cette finance a été fixée par le rôle à cent mille livres, qui ont été en 1786 effectivement verſées au tréſor public.

Les ſucceſſeurs de ceux qui ont levé ces charges les ont achetées bien au-delà de la finance ; mais l'Etat ne leur doit pas indemnité de ces acquiſitions exagérées, puiſque non-ſeulement la finance eſt connue, & qu'en outre la fixation ne date que de cinq ans.

La baſe du rembourſement des ci-devant Agens-de-change de Paris, eſt donc auſſi facile que légale ; elle eſt celle de la finance primitive : c'eſt cette finance que l'Etat a reçue ; c'eſt elle que la loi a établie pour gage de leur opération, & c'eſt elle dont la nation doit le rétabliſſement.

Les Agens-de-change ont expoſé à votre comité des réclamations relatives aux gages qui leur avoient été attribués par leur titre de création, & qui ne leur ont point été acquittés depuis 1788 ; mais cet objet eſt étranger aux baſes de liquidation. Il a paru juſte à votre comité

de vous en entretenir dans un rapport particulier, où il vous développera les motifs de la demande des Agens-de change, & ceux qui doivent déterminer votre justice : en conséquence, il se borne aujourd'hui à vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète que les offices des Agens-de-change de Paris seront remboursés sur le pied des finances par eux versées au trésor public, en conformité du rôle arrêté au conseil en mars 1786.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

246